& juin 1810 Dragone

PATENTES

DV ROY, PORTANT DEFENSES AVX DRAPPIERS, ouuriers, manufacteurs de Drapperie, de tenir petites presses à seu ou fourneaux. 8 mm 1601

Verifiées en la Cour de Parlement, suiuant la Sentence donnée par le Preuost de Paris, le 21^e de Mars 1601.



A PARIS,

M. DC. XXIIII.

jugusio (250 F 39 . 326 1624 ft THE NEWBERRY LIBRARY

Tovs ceux qui ces presentes Lettres verront, Iacques Daumont Cheualier, Baron de Chappes, seigneur de Dun, & le Palteau, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentil-homme ordinaire de sa Chambré, & Garde de la Preuosté de Paris, salut. Scauoir faisos qu'aujourd'huy datte de ces prefentes, comparant en jugement pardeuant nous Me Charles le Roy l'aisné, Procureur des Mes & Gardes de la Drapperie de cette ville de Paris, presens en personne, demandeurs d'une part, Me Iean Vanteble Procureur de Iean Compens, & Christophe Leger, marchands Drappiers, ledit Leger aussi present en personne, & Iean le Comte, & Iean Panquerel, aussi presens en personnes desendeurs d'autre-part. Apres que ledit le Roy audit nom, à requis les pieces defer à fourneau, saiss sur lesdits defendeurs, estre confisquez & condemnez en l'amede, & frais, & defences à eux faites à l'aduenir d'vser de telles Presses cotre les Edicts & Ordonnances, à peine de confiscation, & d'améde, &à cette fin suivant l'aduis du Procureur du Roy audit Chastelet, il nous pleust ordonner les anciens Mes & Gardes du corps

de ladite Drapperie, estre ouys sur la commodité ou incommodité, & que ledit Vanteble oudit nom, a remonstré que lesdites Presses n'estoient & ne sont contre l'Ordonnance, & que les marchandises qui y sone pressées, sont aussi bonnes que celles qui sont pressées en autres Presses, y ayant eu aucuns des Gardes mesmes. A sçauoir vn nommé Bachelier, Messier & autres, qui en auroient fait presser és Presses desdits Compans & Leger, qui ne s'en estoient plaints, requerant qu'il nous pleustles ouyr presentement par serment, s'ils ont trouvé aucune desectuosité esdites marchandises pressées, déniant au surplus auoir esté ordonné par l'aduis dudie sieur Procureur du Roy, que les anciens Mes dudit Estat de Drappier seroient ouvs sur la plainte desdits Gardes, soustenant au contraire, que par ledit aduis dudit Procureur du Roy, les parries auroient esté renuoyées pardeuant nous sur leurs diferens, requerant partant pour cognoistre si les Presses desdits Compans & Leger sont bonnes & vallables, que preuue fust faite sur icelles: où l'vne d'elles en la presence de quarre marchads Drappiers, dont les parties conuiendront, & deux autres qu'il nous plairoit nommer: pour ce

fait, & le rapport par nous veu estre pourus ausdits Compans & Leger, sur l'absolution par eux requise des fins & conclusions desdits Gardes, auec despens. Surquoy parties ouysen leur plaidoyé, & apres auoir ouy les anciens Mes & Gardes de la Drapperie de ladite ville de Paris, & plusieurs autres marchands Drappiers d'icelle. Auons ce requerant, ledit Procureur du Roy present, dit & ordonné, disons, & ordonnons; que dans huictaine les fourneaux & platines de fer des Presses dont est question seront rompuës. Et auons fait, & faisons defences ausdits defendeurs & à tous autres marchands d'en vser à peine de confiscation, & d'amende. Et où apres ladite huictaine lesdits fourneaux & platines de fer seront trouuez, seront rompus & emportez à l'Hostel Dieu, & seront les presentes desences publiées soubs la Halle, à ce que personne n'ait à vser desdites Presses. Ausquelles defences toutesfois ne seront lesdits defendeurs nommez. Et attendu les Ordonnances du Roy Charles IX. données à Orleans. Auons permis & permettons aufdits Mes & Gardes, obtenir lettres du Roy, pour faire publier lesdites defences hors cette ville de Paris, à son de

és frais que nous auons liquidez à vn escu & demy chaçun. En tesmoin de ce, Nous auos fait mettre à ces presentes le séel de ladite Preuosté de Paris. Ce sut suit donné en jugement phr François Miron sieur de Tremblay, & de Ligneres, Conseillier du Roy en son Conseil d'Estat, & Lieutenant Ciuil de la Preuosté & Vicomté de Paris, le Mercredy vingt-vniéme jour de Mars, l'an mil six cens vn.

Signé Hovdet, ET DROVART.

Et au dessoubs est escrie

Leu & publié le contenu en la Sentence cy-desseus escrite, à son de trompe & cry public, au dedans des deux Halles ausdits Draps, tant haute que basse de cette ville de Paris, & aux deux bouts de chacune. Par moy Robert Creuel, Crieur Iuré du Royés villes, Preuosé, & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noyret, Trompette Iuré & ordinaire dudit Seigneur, es dits lieux. Le Samedy vingt-quatriéme iour de Mars, mil su cens vn.



LETTRES PATENTES

DV ROY, PORTANT DEFENCES aux Drappiers, ouuriers, manufacteurs de Drapperie, tenir petites Presses à feu, ou fourneaux, verifsées en la Cour de Parlement, suiuat la Sétence d'onée par le Preuost de Paris.

ENRY PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE, ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront,

falut. Entre les marchandises manufactures en ce Royaume, celles de la Drapperie ont esté de tout temps recherchées & estimées, non seulement parmy nos sujets, mais aussi par les estrangers, & ce qui a donné autre-fois plus de reputation, a esté la sidelité que l'on a apportée de toute ancienté aux Taintures, laines, & autres matieres, ouurages, desquels les draps sont composez, qui en ont rendu l'vsage tres-vtile & honneste à toutes conditions de personnes ausquels il est nes

cessaire: Mais comme la corruption est glisfée en tous Estats, notamment depuis que les guerres Ciules ont affligé ce Royaume, plusieurs personnes de mauuaise foy & consciéce, curieux de leur vtilité particuliere, & de faire leurs affaires aux despens du public, ont tiré des estrangers, jaloux de la loyauté des François, & dubon ordre & Police qui s'obscruoit parmy eux en la manufacture de ladite Drapperie, non seulement pour falcisier les Taintures, mais aussi pour donner vn fard & lustre aux draps, par lequel les yeux plus subtils deceuz & trompez, estimant rencontrer des marchandises loyalles se trouvent au port & vsages d'icelles en peu de jours garnis d'estosses, qui ne leur font aucun honneur, moins encores de profit, combien que l'apparance de la subtilité d'icelles les ayent fair achepter à prix excessif, & extraordinaire, ruinant par lesdits artifices & les grands & les petits de continuelles despenses, & ledit abus & maluerfations ont tellement rendu contemptible ladite Drapperie, que les riches allechez de la curiosité de la soye, & attediez du peu d'honneur& decence desdites manufactures ainsi sonstiquées, & les pauures impuissans lassez de mettre tant d'argent à marchandises,

chandises, & estosses qui leur sont de si peu de durées en passent, non sans sousseir d'extremes incommoditez de l'injure du temps & autres, & d'autant que les artifices susdits se font principalement auec l'inde & autres drogues estrangeres, pource qui-concerne les Tainctures, dont nous auons n'agueres par Ordonnances tres expresses, censuré & du tout osté, supprimé, & defendu l'apport & viage en ce Royaume. Il reste maintenant à ofter le fard & ce qui déguise & cache le vice & defaut qui est en ladite Drapperie, & fait apparoit ladite marchandise de meilleure debite qu'elle n'est. Ce que les Mes Gardes de nostre ville de Paris, sur ce ouvs, nous ont fait clairement voir & cognoistre prouenir de l'vlage de certaines pétites Presses à feu, des-ja par plusieurs fois prohibées entr'eux, & desquelles aucuns ne delaissent secrettement d'vser , au grand prejudice du public, & parce que nous desirons que chacun s'acquitte loyallement de sa vacation, & que les negoces & manufactures se facent auec la mesme sincerité & equité que par le passe, & que toutes choses soient reformées & ramenées au mieux que faire se pourra en leur ancien & premier estar. No v s pour ces

causes, & apres auoir veu la Sentence du Preuost de nostredite ville de Paris, par laquelle apres deue cognoissance de cause : l'ysage desdites Presses, est entieremet comme trespernicieux, osté & defendu, voulant le mesme ordre & reglement estre gardé & obserué par tout nostre Royaume. Auons tres-expressément prohibé & defendu, & par ces presentes signées de nostre main; prohibons & defendons, à tous marchands Drappiers, ounriers, ou manufacteurs de ce Royaume, de tenir sus & en estat aucunes desdites petites Preffes à fou, ne aucuns fourneaux, lames ou vstencilles servans à icelles, dot nous leur auons pareillement defendu, & defendons, tres-expressément l'ysage directement soubs quelque pretexte que ce soit. Declarant dés a present, à nous acquis & confisquez tous les bois, ferreures, & autres matereaux seruans à ladite construction desdites Presses, si elles se trouuent debout & en estat de seruir huist jours apres la publication qui en aura estéfaite és lieux où elles seront montées & establies Comme de mesmes toutes les marchandises de Drapperie, qui se trouueront auoir esté depuis ladite publication pressées paricelles. Voulant à cet effect, & afin que

l'on sçache au vray ce qui aura esté pressé auparauant ladite publication, que nous n'enrédons estre suject à conscation, sera dans ladire huictaine apres dénoncé pardeuant les Mes Gardes Iurez, ou autres chefs de communauté de ladite Drapperie, és lieux où il y en aura, sinon pardeuant les luges des lieux qui leur en bailleront acte de la qualité & & codition despieces de Drapperie que l'on aura pour lors ainsi pressées, pour empescher que ledit temps passéil n'en soit aucunemet abusé. Si donnons en mandemét à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans, ou autres nos Officiers, & a chacun d'eux, si comme il escherra & appartiendra, que ces presentes il face lire, publier, registrer & le contenu garder, & obseruer plainement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires. Mandons à nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts y tenir la main, & le mesme soit entretenu en l'estenduë des ressorts de nosdites Cours de Parlement, faisant pource toutes les poursuittes & diligences requises & necessaires. Car telest nostre plaisir. En tesmoin dequoy

Nous auons fait mettre nostre Seel à cesdit tes presentes. Donné à Fontainebleau, le huistiesme jour de Luin, l'an de grace, mil six cens & vn; & de nostre regne le douzieme.

THE WAY A STREET WAS ASSETTED

Signé HENRY.

Et sur le reply par le Roy, Potien,

Et seellées sur double queuë du grand seel de cire jaune.

Et plus bas est escrit,

Registrées ouy le Procureur General du Roy, pour jouyr par les impetrans du contenu. A Paru, en la Chambre des Vacations, le 27. Septembre, 1601.

Signé VOYSIN.

Extraict des Registres de Parlement.

TTEV par la Chambre des Vacations, les Lettres Vipatentes, données à Fontainebleau, le 8. de Iuin, signées Henry, & sur le reply, par le Roy Porier, & seellee de cire jaulne. Par lesquelles, inclinant à la supplication des Mes & Gardes de la Drapperie. Sont fait defences à tous Drappiers, Ouuriers, Manufacteurs de Drapperie, tenir sus & en estat aucunes petites Presses a feu, ne fourneaux, lames, ou vstenciles seruans à icelles, donc leur defend l'vsage directement, declarant acquis ou confisquez tous les bois, ferreures, & autres matereaux servans à constructió desdites presses, si elles sot trouvées debout & en estat huict jours apres la publication, ensemble toutes les marchadises de Drapperie, ainsi que plus au long contiennent lesdites Lettres, Requeste par les impetrans presentée à ladite Cour, afin de l'entherinement d'icelles, conclusions du procureur General. Tout consideré. LADITE CHAMBRE, à ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées en icelle, Ouy le procureur General du Roy pour ouyr par les impetrans du contenu. Fait au temps des Vacations, le vingt-deuxième Septembre, mil six cens vn.

Signées VOYSIN.

ENRY PAR LA GRACE DE DIEV. ROY DE FRANCE, ET DE NAVAR-RE. Aux Baillifs, Senéchaux, & Gouverneurs, leurs Lieutenans, premier Huissier de nostre Cour de Parlement & chacun d'eux, salut. A la supplicació des Mes & Gardes de la Drapperie de Paris. Nous de l'Ordonnance de nostredite Cour. Vous mandons à chacun de vous comme à luy appartiendra, que l'Arrest du vingt deuxiesme Septembre dernier, sur nos Lettres du huictiesme de Iuin, le tout cy-atraché soubs le contre-seel, vous signifiez & procedez à l'execution desdites Lettres & Arrest selon leur forme & teneur, de ce faire vous donnons pouvoir, & au pre nier nostre Huissier ou Sergent, faire tous exploits necessaires. Donné à Paris en nostre Parlement, le quatorziesme Decembre, l'an de grace mil six cens vn, & de nostre regne le treiziesme.

Signé Par la Chambre,

Sarahar assemble on the

VOYSIN.

Et seellées sur simple queue de cire jaulne.



